

CHAPITRE V

L'ANNÉE LITURGIQUE

Sens du cycle liturgique

102. *Pia Mater Ecclesia.* Le Concile emploie volontiers l'adjectif *pia* pour affirmer la fidélité de l'Eglise à accomplir un devoir (voir art. 21). L'Eglise estime donc qu'il est de son devoir de *célébrer l'œuvre salvifique de son divin Epoux par une commémoration sacrée, à jours fixes, tout au long de l'année.* Alors que l'office divin a pour but de sanctifier la journée (art. 88), de consacrer *par la louange de Dieu tout le déroulement du jour et de la nuit* (art. 84), le cycle liturgique n'est pas destiné en premier lieu à sanctifier le temps, mais à célébrer le mystère du salut. Or le salut de l'homme a été réalisé par la mort et la résurrection du Christ. La célébration du mystère pascal est donc au centre de la *commémoration sacrée* du Christ Seigneur, qui rythme pour l'Eglise le déroulement du temps. C'est pourquoi *chaque semaine, au jour appelé jour du Seigneur, la communauté des croyants fait mémoire de la résurrection du Seigneur, qu'elle célèbre encore une fois l'an, en même temps que sa bienheureuse passion, par la grande solennité de Pâques.* Jamais encore on n'avait proclamé avec autant de vigueur la prédominance absolue du mystère pascal dans le culte chrétien. Pour saisir l'ampleur de cette remontée du soleil de Pâques à l'horizon de l'Eglise, il suffit de comparer le texte conciliaire avec celui de l'encyclique *Mediator Dei*¹.

1. PIE XII, encyclique *Mediator Dei* : « Avec les solennités pascales qui commémorent le triomphe du Christ, notre âme est pénétrée d'une joie intime; il nous convient alors de nous souvenir qu'unis au Rédempteur

La célébration hebdomadaire et annuelle de la Pâque a constitué, durant les premiers siècles, l'unique mémorial du mystère du salut en Jésus-Christ. Mais la rédemption a commencé pour les hommes avec l'incarnation du Seigneur² et elle n'atteindra sa plénitude qu'avec son retour glorieux. C'est pourquoi, à partir du 4^e siècle, l'Eglise a voulu expliciter, *déployer tout le mystère du Christ pendant le cycle de l'année*, selon la formule admirable de la Constitution, afin de contempler et de revivre les diverses étapes de l'œuvre salvifique du Christ, *de l'incarnation et la nativité jusqu'à l'ascension, jusqu'au jour de la Pentecôte et jusqu'à l'attente de la bienheureuse espérance et de l'avènement du Seigneur*. Il convient de relever que, dans l'énumération des fêtes de l'année qui ont révélé le contenu du mystère pascal, l'*adventus Domini* est cité en dernier lieu, conformément aux anciens livres romains : autant qu'une préparation à Noël, l'Avent est une attente de la Parousie; sa célébration au terme, et non au début, de l'année chrétienne souligne le caractère eschatologique de la liturgie.

La célébration annuelle du mystère du Christ consiste essentiellement dans un mémorial : *sacra recordatione, memoriam habet Resurrectionis, mysteria Redemptionis ita recolens*. En quoi consiste ce mémorial ? Pour reprendre les termes de saint Augustin, s'agit-il d'un simple souvenir du passé ou d'un mystère actuellement agissant³ ? Il n'y a pas à opposer souvenir et présence, car le mémorial chrétien est tout à la fois souvenir, présence et attente⁴. Les fêtes de la Nativité du Seigneur et de sa montée au ciel comportent une évocation de l'événement historique, et cette méditation *ouvre aux fidèles les richesses des vertus et des mérites du Seigneur*. Comme le montre Pie XII, en présentant successivement tous les temps liturgiques, « l'Eglise

nous avons, nous aussi, à ressusciter d'une vie froide et inerte à une vie plus fervente et plus sainte, en nous donnant pleinement et généreusement à Dieu et en oubliant cette terre de misère pour aspirer uniquement au ciel. » AAS 578; EP 615. L'encyclique ne comporte pas une allusion au mystère pascal.

2. *Matines de Noël* : Hodie illuxit nobis dies redemptionis novae, reparationis antiquae, felicitatis aeternae (*Répons 2*).

3. SAINT AUGUSTIN, *Lettre à Ianuarius*, Epist. 55, 1; PL 33, col. 205. Voir J. GAILLARD, *Noël, memoria ou mystère ?* dans LMD 59 (1959), pp. 37-59.

4. Sur la notion biblique de Mémorial, on lira M. THURIAN, *L'Eucharistie, mémorial du Seigneur*, Delachaux et Niestlé, 1959, 286 pp.

nous met sous les yeux (avec la vie de Jésus-Christ) les exemples que nous devons imiter; elle nous indique les trésors de sainteté que nous pouvons nous approprier » (*Mediator Dei*, AAS, p. 577; EP 608-609). Mais, quel que soit l'événement sauveur que nous fêtons, nous le faisons en célébrant l'Eucharistie, et, par elle plus encore que par la méditation, *ces mystères sont en quelque manière rendus présents tout au long du temps, les fidèles sont mis en contact avec eux et remplis par la grâce du salut*. Sans s'arrêter aux controverses sur le mode de reviviscence des mystères du Christ dans leur célébration liturgique (*quodammodo*), le Concile affirme avec vigueur l'efficacité de la grâce qui en découle.

103. *En célébrant ce cycle annuel des mystères du Christ, la sainte Eglise vénère avec un particulier amour la bienheureuse Marie, Mère de Dieu, qui est unie à son Fils dans l'œuvre du salut par un lien indissoluble*. Si le culte liturgique de Marie n'a connu son essor qu'au lendemain du Concile d'Ephèse (431), on sait avec quelle ferveur les Eglises d'Orient et d'Occident se sont plu à honorer la Très Sainte Théotokos. C'est la maternité divine de Marie qu'on a voulu célébrer dans les premières fêtes établies en son honneur aux alentours de Noël ou le 15 août⁵. C'est d'elle que nous faisons mémoire chaque jour dans le Canon romain *Communicantes et memoriam venerantes in primis gloriosae semperque virginis Mariae, genitricis Dei et domini nostri Iesu Christi*. Le lien, qui rattache Marie à Jésus dans l'œuvre du salut, est si indissoluble que la liturgie en porte la marque : l'office de Noël contient les plus belles prières à la Vierge, tandis que les fêtes du 2 février et du 25 mars sont autant des fêtes du Seigneur que des fêtes de Marie.

Le culte liturgique a exercé une influence prépondérante dans le développement de la théologie mariale : la liturgie exalte en Marie *le fruit le plus excellent de la rédemption*, quand elle enseigne qu'elle a été conçue immaculée

5. B. CAPELLE, *La fête de la Vierge à Jérusalem au 5^e siècle*, dans *Le Muséon*, 56 (1943), pp. 1-33; et B. BOTTE, *Le Lectionnaire arménien et la fête de la Théotocos à Jérusalem au 5^e siècle*, dans *Sacris erudiri*, 2 (1949), pp. 111-122.

« en prévision de la mort » du Christ (collecte de l'Immaculée Conception); elle honore en Marie l'icône de la sainte Eglise, son *image très pure*, lorsqu'elle identifie Jérusalem, l'Eglise et Marie dans l'interprétation des psaumes et qu'elle nous fait chanter en l'honneur de la Mère de Jésus : *Signum magnum apparuit in caelo* (introït de l'Assomption).

104. *L'Eglise a introduit en outre dans le cycle annuel les mémoires des martyrs et des autres saints.* Lorsqu'elle traitera plus loin de la réorganisation du sanctoral, la Constitution parlera des *fêtes des saints* (art. 111). Soucieuse de mettre ici en lumière l'unité organique du cycle annuel, centré sur le mystère pascal, elle use plus volontiers du langage de l'Eglise antique, qui ne connaissait que les mémoires ou les *natalicia* des martyrs.

Au 3^e siècle, les anniversaires des martyrs ont pu recevoir les honneurs liturgiques sans nuire au rayonnement de la Fête unique. Ils avaient conservé du culte des défunts un caractère familial et discret : seule la communauté locale se réunissait pour célébrer l'Eucharistie près de la tombe de son martyr et participer au *refrigerium* dans l'attente du banquet du ciel. Lorsqu'aux 5^e-6^e siècles on commémora également des vierges, des ascètes et des évêques, leur *memoria* demeura d'abord localisée, et il faut attendre le haut moyen âge pour voir les récits hagiographiques pénétrer dans l'office divin. Le retour aux sources pour la célébration du mystère pascal impose une démarche identique dans la restauration du culte des saints.

Loin d'amoindrir le culte dû au Christ, celui des saints lui ajoutera alors un nouvel éclat, car « tout le culte des saints n'est qu'un aspect du mystère pascal du Seigneur⁶ ». Le Concile ne manque pas de le souligner : *Dans les anniversaires des saints, l'Eglise proclame le mystère pascal en ces saints qui ont souffert avec le Christ et sont glorifiés avec lui.* Si les martyrs ont rendu témoignage au Christ par leurs souffrances, c'est plus encore le Christ qui, en eux, a rendu témoignage au Père. A travers tous les temps, les martyrs chrétiens ont été conscients de prêter leurs

6. J. HILD, *Le mystère des saints dans le mystère chrétien*, dans LMD 52 (1958), p. 11. On lira aussi A. CHAVASSE, *Sanctoral et année liturgique*, dans le même numéro de LMD, pp. 89-97.

membres au Christ pour mener son combat pascal : « Un autre sera présent en moi et souffrira en moi », disait Félicité de Carthage avant d'être jetée aux bêtes.

Associés au Christ sur terre dans la souffrance, les saints sont au ciel ses compagnons dans la gloire. C'est pourquoi l'Eglise peut nous les présenter comme des modèles et des intercesseurs. Mais les modèles que sont les saints ne font que refléter l'unique Modèle, et leur intercession ne monte vers le Père qu'en passant par l'unique Médiateur.

105. Au cours de l'année, certains jours sont traditionnellement consacrés par la communauté chrétienne à une activité spirituelle et à une ascèse corporelle plus intenses. Le Carême vient évidemment au premier rang de ces jours, où l'Eglise s'entraîne à un service plus prompt du Seigneur. Mais, à côté du Carême, il faut citer l'Avent, surtout à partir du 17 décembre, les vigiles des grandes fêtes, les Quatre-Temps, les Litanies majeures et mineures. Bien que les Pères du Concile n'ignorent pas les problèmes que pose actuellement l'observance de ces temps, ils tiennent à rappeler les traits communs qu'elle doit présenter.

La formation spirituelle des fidèles exigera toujours *les œuvres de pénitence et de miséricorde*. Le Concile ne parle plus de jeûne (en dehors du jeûne pascal) ni d'abstinence, car ce ne sont là que des modalités de la pénitence et elles peuvent varier selon les époques et les latitudes. Il serait choquant d'imposer le jeûne comme une loi ecclésiastique au monde de la faim. Au contraire, la pénitence sera toujours exigée des chrétiens, car elle est la route qui conduit au Seigneur. De même les fidèles du Christ devront-ils toujours avoir la hantise de leur frère qui a faim, qui a soif, qui est nu et prisonnier, car Jésus s'est identifié avec lui. C'est pourquoi les jours où l'Eglise nous demande d'être plus attentifs au Christ sont par excellence les jours des œuvres de miséricorde.

Ces jours-là sont aussi consacrés à l'instruction et à la prière : non seulement à la « lectio divina », dans la mesure des loisirs de chacun, et à la prière personnelle, mais à l'assemblée liturgique, où les chrétiens écoutent ensemble la parole de Dieu et prient d'une bouche unanime. Le missel contient pour la plupart de ces jours des messes propres

et il propose des prières spéciales, comme les Litanies des Saints ou les Psaumes de la pénitence. S'il est difficile de rassembler les fidèles au cours de la journée, où chacun vaque à ses travaux, l'assemblée pourra se tenir le soir, comme le suggère le Code des rubriques pour les Rogations (NR, n° 86), et, à défaut d'une liturgie eucharistique, *on favorisera la célébration sacrée de la Parole de Dieu* (art. 35).

Avec le mémorial hebdomadaire et annuel de la Pâque, la célébration du cycle des mystères du Christ, les mémoires de la sainte Mère de Dieu et des saints, l'observance des temps de pénitence et de prière, c'est tout l'ensemble de l'année liturgique que vient de présenter le Concile. La Constitution va maintenant en reprendre certains éléments pour formuler les normes de leur restauration.

Le dimanche

106. *L'Eglise célèbre le mystère pascal, en vertu d'une tradition apostolique qui remonte au jour même de la résurrection du Christ, chaque huitième jour, qui est nommé à bon droit le jour du Seigneur, ou dimanche.* Le Concile résume dans une phrase, qui sera désormais classique, tout l'enseignement de la tradition sur le jour du Seigneur. Il convient de relever les expressions qu'il a employées, car elles sont de la plus haute importance du point de vue pastoral.

Les historiens sont aujourd'hui d'accord pour affirmer que la célébration hebdomadaire de la Pâque est antérieure à sa célébration annuelle⁷. Mais, ce qui est encore plus important, c'est que le dimanche ait conservé le caractère primitif de la Fête chrétienne : il est le mémorial sacré du mystère pascal dans sa totalité. Tandis qu'à partir du 4^e siècle la solennité pascale s'est déployée sur « les trois jours du Seigneur crucifié, enseveli et ressuscité⁸ », le dimanche demeure le jour où l'Eglise fait mémoire de la passion, de la résurrection et de l'ascension du Christ. Si le vendredi constitue, chaque semaine, un jour semi-pénitentiel,

7. O. CASEL, *La Fête de Pâques dans l'Eglise des Pères*, LO 37, Paris, 1963, p. 104. Voir aussi P. JOUNEL, *La Nuit pascale*, dans LMD 67 (1961), p. 123.

8. SAINT AMBROISE, *Lettre 23, 12-13*; PL 16; col. 1030. Texte cité et commenté dans LMD 67, p. 201.

il n'a jamais été honoré comme le mémorial hebdomadaire de la passion. Le dimanche est le jour du Christ-Seigneur, de Celui qui a « connu la mort » et que « voici vivant pour les éternités d'éternités » (Apoc. 1, 18).

L'Eglise commémore le mystère pascal *chaque huitième jour*. Le dimanche est à la fois le premier et le huitième jour de la semaine. Jésus est ressuscité et il s'est manifesté aux siens « le premier jour de la semaine » (Mat. 28, 1; Mc 16, 9; Lc 24, 1; Jn 21, 1). « Huit jours après, les disciples étaient de nouveau dans la maison » (Jn 21, 27), quand Jésus leur apparut et montra à Thomas les plaies sacrées de sa passion. La tradition trouvait donc les deux chiffres dans l'Évangile. Si elle s'est attachée très tôt au huitième jour, c'est parce qu'elle y a vu un mystère. Le jour qui vient au-delà des sept jours de la semaine est devenu le symbole du jour au-delà des jours, du jour sans déclin de l'éternité⁹. Le dimanche, comme huitième jour, est le signe de la vie éternelle : commémorant la résurrection du Christ, il anticipe son retour; nous le célébrons « donec veniat ».

Le Concile affirme que l'Eglise célèbre le dimanche *en vertu d'une tradition apostolique, qui remonte au jour même de la résurrection du Christ*. Il le fait en s'appuyant sur le texte de saint Jean que nous venons de rencontrer et sur les autres attestations du Nouveau Testament : « Que chaque premier jour de la semaine, chacun mette de côté chez lui ce qu'il aura pu épargner » (1 Cor., 16, 2); « Le premier jour de la semaine, nous étions réunis pour rompre le pain » (Act. 20, 6-12); « Je tombai en extase, le jour du Seigneur, ἐν τῇ κυριακῇ ἡμέρᾳ (Apoc. 1, 10). Le nom de « jour seigneurial » était donc attribué par les chrétiens au lendemain du sabbat dès la fin du 1^{er} siècle, et c'est à bon droit qu'il s'est perpétué jusqu'à nous. En reconnaissant à la célébration du dimanche une origine apostolique, le Concile affirme implicitement que l'Eglise n'aurait pas le pouvoir de transférer le mémorial hebdomadaire du mystère pascal à un autre jour de la semaine. On peut souhaiter que le jour de repos hebdomadaire coïncide pour les chrétiens avec celui de l'assemblée eucharistique, mais celle-ci

9. Bibliographie et citations dans EEP, p. 678 et 680-681.

est essentiellement tributaire du jour du Seigneur et non du jour choisi comme jour férié en Israël, en pays d'Islam ou en d'autres régions¹⁰. Quand le dimanche a été déclaré jour férié, en 321, il y avait près de quatre cents ans que l'Eglise venait puiser dans l'assemblée, au matin ou au soir de ce jour, la force de rendre témoignage à son Seigneur.

Le dimanche, *les fidèles doivent se rassembler pour que, en entendant la parole de Dieu et participant à l'Eucharistie, ils se souviennent de la passion, de la résurrection et de la gloire du Seigneur Jésus, et rendent grâces à Dieu qui les « a régénérés pour une vive espérance par la résurrection de Jésus-Christ d'entre les morts »* (1 Pierre 1, 3). Que le dimanche soit le jour du rassemblement des chrétiens pour écouter la proclamation de la parole de Dieu et célébrer l'Eucharistie, c'est l'enseignement unanime de l'Eglise, dont la *Didachè* et saint Justin se faisaient déjà l'écho. On relèvera, dans la citation de saint Pierre, une discrète allusion au baptême. Le mémorial du mystère pascal contient pour nous le souvenir du sacrement de la nouvelle naissance. Comment pourrions-nous oublier, à pareil jour, que « nous tous, qui avons été baptisés dans le Christ Jésus, c'est en sa mort que nous avons été baptisés ? » (Rom. 6, 3).

Après avoir formulé une théologie du dimanche, la Constitution passe aux conséquences pratiques. Elles sont d'abord d'ordre pastoral : *Le jour du Seigneur est le jour de fête primordial qu'il faut proposer et inculquer à la piété des fidèles, de sorte qu'il devienne aussi jour de joie et de cessation du travail*. L'ordonnance même de la phrase conciliaire contient toute une pédagogie. Le repos dominical n'est pas un point de départ, mais un aboutissement. Le point de départ consiste dans la Fête chrétienne hebdomadaire, source de joie pour les chrétiens, qui se sont retrouvés en assemblée et qui emportent cette joie dans leur vie familiale, dans leurs loisirs, ou leurs activités charitables. Le repos dominical est alors le signe merveilleux du bonheur du ciel, un surcroît de joie humaine, qui enveloppe la journée de sa lumière, une libération permettant au chrétien de consacrer un temps plus long à la prière et aux

10. C'est l'interprétation qui a été donnée au Concile par Mgr François Zauner, évêque de Linz, rapporteur des amendements de ce chapitre.

contacts fraternels. Il importe donc que, dans les pays de civilisation chrétienne, les chrétiens appuient toutes les initiatives des organismes professionnels pour faire respecter le repos collectif du dimanche, auquel les impératifs économiques s'efforcent de substituer la journée de repos individuel, fixée à n'importe quel jour de la semaine. Il y va d'ailleurs de la sauvegarde d'une valeur humaine et familiale autant que religieuse.

L'article se termine sur une norme rubricale : puisque le dimanche est *le fondement et le noyau de toute l'année liturgique*, il convient qu'il ne le cède pas aux autres célébrations, *nisi revera sint maximi momenti*. Le mieux serait d'adopter pour le rite romain la règle qui ne souffre pas d'exception à Milan : l'office du dimanche n'y cède la place qu'à une solennité du Seigneur. Ce serait le couronnement de l'effort poursuivi, de saint Pie X à Jean XXIII, pour rendre au dimanche sa place « seigneuriale » dans la liturgie.

Révision de l'année liturgique

107. Le déroulement de l'année liturgique doit *nourrir comme il faut la piété des fidèles par la célébration des mystères de la rédemption*. Pour atteindre ce but, une révision générale des structures s'impose, dans le respect des *coutumes et des disciplines traditionnelles attachées aux temps sacrés*, mais aussi dans un esprit d'ouverture *aux conditions de notre époque*. Qu'est-ce que cela implique ?

Il s'agit d'abord de simplifier la nomenclature des divers temps liturgiques, et de revenir à leur signification originelle. Certains d'entre eux sont fondamentaux, comme le Temps pascal, le Carême, l'Avent. D'autres, secondaires, comme le temps de la Septuagénisme et celui de la Passion. Le Code des rubriques de 1960 a voulu introduire dans leur énumération des distinctions si subtiles qu'elles ne sont traduisibles qu'en italien : comment distinguer le *tempus Nativitatis* du *tempus natalicium* (NR, n° 72) et le *tempus Paschatis* du *tempus paschale* (NR, n° 76) ?

La signification originelle du Temps pascal et du Carême est intimement liée à leur durée. Il n'est pas indifférent que le Temps pascal consiste dans la Cinquantaine d'allégresse,

la *Pentecostè*, l'Octave de semaines ($7 \times 7 + 1$). La durée de cinquante jours lui donne la même signification que le nom de huitième jour conféré au dimanche. Dès lors, il semble indispensable que l'octave de Pentecôte soit supprimée, et que le Temps pascal se termine le soir du dimanche au rite romain, comme il le fait dans tous les autres rites. De même est-il essentiel que le Carême (*quadragesima*) dure quarante jours, pour que nous revivions à travers lui les quarante jours passés par Moïse sur le Sinaï et par Jésus au désert, les quarante jours de la marche d'Elie vers la montagne du Seigneur, et les quarante années de l'Exode. Il doit donc commencer le 6^e dimanche avant Pâques et se poursuivre jusqu'au jeudi saint, au seuil du Triduum sacré.

A côté de ces deux temps liturgiques fondamentaux, communs à toutes les liturgies chrétiennes, le temps de l'Avent est plus difficile à caractériser : est-ce une préparation à Noël ou l'anticipation du Retour du Seigneur ? Il semble qu'il ait été d'abord un temps de préparation, puisque l'aspect eschatologique y soit devenu prédominant. Ce serait une excellente adaptation *aux conditions de notre époque*, où les hommes vibrent à toutes les formes terrestres du messianisme, que d'insister sur ce second aspect. Il n'en serait pas moins intimement lié au temps de Noël-Epiphanie, qui nous fait lever les yeux, lui aussi, vers le retour du Christ, « *exspectantes beatam spem et adventum gloriae magni Dei et Salvatoris nostri Iesu Christi* » (épître de la messe « *in nocte Nativitatis Domini* »).

La Constitution ajoute que, si des adaptations étaient nécessaires, *selon les conditions locales*, il faudrait se référer aux articles 39 et 40. A quoi fait-elle allusion ? Il peut s'agir d'abord des adaptations rendues nécessaires par l'inversion des saisons dans les deux hémisphères. Le Code des rubriques les a déjà prévues en ce qui concerne les Rogations (NR, n° 87). On pourrait envisager aussi une plus grande souplesse dans la fixation des Quatre-Temps. Là où la moisson et la vendange sont accompagnées de fêtes religieuses et profanes, il conviendrait que les Quatre-Temps d'été et d'automne coïncident avec elles.

Il semble toutefois que ce paragraphe veuille répondre aussi à d'autres problèmes. Certains évêques ont demandé que les fidèles puissent satisfaire à l'obligation de la messe

dominicale dès le samedi soir. D'autres ont posé le problème des fêtes de précepte dont la fériation n'est pas observée par les pouvoirs civils. Le Concile n'a pas voulu donner une solution universelle à ces problèmes particuliers, mais il invite les assemblées épiscopales à y réfléchir et à faire des propositions concrètes au Siège apostolique.

Le propre du temps

108. La préséance du propre du temps sur les fêtes des saints découle de la nature même de l'année liturgique, au long de laquelle l'Eglise *déploie tout le mystère du Christ* (art. 102). La restauration du dimanche doit avoir pour complément celle de certaines fêtes dans l'année. Actuellement, seules les fêtes du Carême et des Quatre-Temps sont dotées de formulaires propres. On souhaiterait que, d'une manière générale, tous les mercredis et les vendredis de l'année soient privilégiés par rapport aux autres jours. Quand on aura établi un cycle de lectures échelonné sur plusieurs années, il sera facile de faire lire, le mercredi et le vendredi, ou d'autres jours encore, les péripécies qui n'auront pas été lues le dimanche précédent.

Du point de vue de l'histoire et de la théologie, le Temps pascal est plus important que le Carême¹¹. Il conviendrait donc que les dimanches du Temps pascal soient élevés à la 1^{re} classe et que les messes quotidiennes de la Cinquantaine Sacrée se voient attribuer des formulaires propres, au moins en ce qui concerne les lectures et les oraisons. On peut formuler le même vœu pour la dernière semaine de l'Avent.

Le Carême

109. Le double caractère pénitentiel et baptismal du Carême sera mis plus pleinement en lumière, aussi bien dans la liturgie que dans la catéchèse liturgique. Pour qu'il en soit ainsi, le Concile donne deux directives.

La première concerne la restauration des *éléments bap-*

11. P. JOUNEL, *Le Temps pascal*, dans LMD 67, pp. 163-182.

tismaux de la liturgie quadragésimale. Il faut entendre par là, tout d'abord, la fixation au dimanche des trois évangiles fondamentaux de la catéchèse baptismale. On lira ainsi la péricope de la Samaritaine (Jn 4, 4-42) le 3^e dimanche de Carême; celle de l'Aveugle-né (Jn 9, 1-38) le 4^e dimanche; et celle de Lazare (Jn 11, 1-44) le 5^e dimanche (actuellement 1^{er} dimanche de la Passion). Evidemment, la lecture de ces évangiles entraînera celle des épîtres correspondantes. De même pourra-t-on, dans l'« Oratio fidelium », prier pour les catéchumènes. Enfin, au moins dans les paroisses où l'on fera les scrutins du catéchuménat, on sera sans doute admis à célébrer les anciennes messes de scrutins du sacramentaire gélasien¹².

La restauration des éléments pénitentiels de la liturgie du Carême demande une certaine révision des formulaires, mais elle concerne avant tout la catéchèse, dont le Concile donne les orientations fondamentales dans le dernier paragraphe de cet article. Retenons-en ceci : *On ne passera pas sous silence le rôle de l'Eglise dans l'action pénitentielle, et on insistera sur la prière pour les pécheurs.* Cette prière pourra prendre place, comme la prière pour les catéchumènes, dans l'« Oratio fidelium ». Mais que faut-il entendre par le rôle de l'Eglise dans l'action pénitentielle ? Il semble que le Concile exprime ici sa faveur aux célébrations pénitentielles, inspirées du rite de la réconciliation des pénitents, que des pasteurs ont organisées pour ménager une préparation collective et liturgique des adultes ou des enfants au sacrement de Pénitence¹³. Un tel rite ne constitue qu'une forme particulière des célébrations de la parole de Dieu, que le Concile recommande précisément durant le Carême (art. 35).

110. La directive que donnent les Pères, en ce qui concerne la pénitence du Carême, est en plein accord avec l'article 23 : tradition et adaptation.

Il convient d'adapter la pénitence du Carême aux *possibilités de notre temps et des diverses régions*, ainsi qu'aux

12. *Sacramentaire gélasien (Regin. 316)*, édit. Mohlberg, Rome, 1960, nos 193-199, 225-228, 254-257.

13. R. MEURICE, *Les célébrations de la Pénitence*, dans LMD 56 (1958), pp. 76-95.

conditions des fidèles. Il ne s'agit donc plus de dire en quoi consiste matériellement le jeûne, ni de peser le morceau de pain qu'on peut manger le matin. Le document ne fait même pas allusion à l'abstinence, et il ne parle que du jeûne pascal. Le peuple chrétien est invité à passer de la lettre à l'esprit. Mais l'esprit de la loi est une invitation pressante à la pratique de la pénitence. Si celle-ci doit conserver un caractère *intérieur et individuel*, elle sera aussi *extérieure et sociale*. On sait les efforts entrepris, ces dernières années, pour rappeler aux chrétiens la relation qui existe entre jeûne et charité : le chrétien se prive, durant le Carême, non pour thésauriser mais pour donner. C'est ainsi qu'en Allemagne, en Belgique, en France, pour nous en tenir à ces trois pays, des sommes d'argent considérables ont été recueillies par les organismes missionnaires et charitables : fruit des privations de Carême des chrétiens pour leurs frères affamés. Le même effort mérite d'être poursuivi sur tous les plans de l'action caritative.

Le Concile s'en remet pour l'organisation concrète de la pratique pénitentielle, tant individuelle que sociale, aux assemblées épiscopales.

Les Pères ont consacré un paragraphe spécial au *jeûne pascal* du vendredi saint, qui sera sacré et devra être partout observé. Ils recommandent qu'on l'étende, si possible, au samedi saint *pour que l'on parvienne avec un cœur élevé et libéré aux joies de la résurrection du Seigneur.* Le jeûne du vendredi saint mérite le nom de jeûne pascal, même s'il ne se poursuit pas le samedi, parce que nous commençons les saintes solennités pascales avec la messe *in Cena Domini*, au seuil de la nuit qui va du soir du jeudi au matin du vendredi saints. Ce jeûne *sacré* consacre le premier temps de la Pâque chrétienne. Son observance n'a pas seulement valeur ascétique, mais encore liturgique. Cela étant dit, il méritera encore davantage le titre de jeûne pascal, au sens antique du mot, s'il se prolonge jusqu'à la veillée sainte. Il sera alors le jeûne eschatologique, le jeûne de l'attente des disciples, au temps où l'Époux leur a été enlevé (Mc 12, 19), ce jeûne que l'assemblée rompt dans la liesse des alléluias en prenant place à la table du Ressuscité.

Les fêtes des saints

111. Le culte des martyrs et de leurs reliques remonte au milieu du 2^e siècle en Orient et au 3^e en Occident¹⁴. Celui des saintes images vit sa légitimité solennellement reconnue par le 2^e Concile de Nicée (787) (Denz. 302; Dumeige 511). Le Concile de Trente se faisait donc l'écho d'une solide tradition quand, dans sa 25^e session (1563), il revendiquait pour l'Eglise le droit d'invoquer les saints et de vénérer leurs reliques et leurs images (Denz. 984-986; Dumeige 515-517).

Le 2^e Concile du Vatican précise que pour honorer les reliques d'un culte légitime celles-ci doivent être *authentiques*, comme il avait ordonné que, dans l'office divin, les vies des saints soient *restituées à la vérité historique* (art. 92). Si la vénération des reliques des saints est louable, il convient cependant qu'elle reste dans les limites d'une certaine discrétion. La liturgie affirme des corps des saints : « *in pace sepulta sunt* ». Il serait plus respectueux de les conserver dans un sarcophage ou dans un reliquaire précieux que de les exposer dans une châsse vitrée, comme la coutume s'en est répandue de nos jours.

Les fêtes des saints proclament les merveilles du Christ chez ses serviteurs et offrent aux fidèles des exemples opportuns à imiter. Il est donc normal qu'elles prennent place dans le cycle liturgique, mais elles ne doivent pas l'emporter sur les fêtes qui célèbrent les mystères sauveurs en eux-mêmes. Afin d'empêcher l'envahissement du temporel par le sanctoral, la Constitution ordonne que le plus grand nombre d'entre les fêtes des saints soient laissées à la célébration de chaque Eglise, nation ou famille religieuse particulière; *on n'étendra à l'Eglise universelle que les fêtes commémorant des saints qui présentent véritablement une importance universelle.* Mais la décision du Concile ne sera efficace que dans la mesure où la Commission postconciliaire définira avec précision ce qu'elle entend par un saint qui présente véritablement une importance universelle et où

14. H. DELEHAYE, *Les origines du culte des martyrs*, 2^e éd. revue, Bruxelles, Bollandistes, 1933.

elle imposera dans les rubriques elles-mêmes la prédominance du temporel sur le sanctoral.

Qu'il faille préciser la notion de *momentum universale*, un fait récent en fournit la preuve. L'Instruction de 1961 sur la révision des Calendriers particuliers déclare qu'il convient de reporter à un autre jour une fête particulière en occurrence avec un saint, « qui magni momenti fuit pro tota Ecclesia¹⁵ ». Or cette prescription, parfaitement justifiée en soi, a imposé des remaniements nombreux dans les calendriers diocésains, car la Sacrée Congrégation des rites estime qu'un nombre considérable des saints inscrits au calendrier actuel sont de grande importance pour toute l'Eglise.

Par ailleurs, quelle que soit la rigueur apportée dans le choix des saints, l'application de cette seule règle n'empêchera pas que, dans un siècle, le calendrier ait triplé ses effectifs. C'est une loi de l'histoire de la liturgie. Il convient donc de fixer également les degrés des fêtes et leur mode de célébration. Si l'on décrète que le degré normal d'une fête de saint est la *memoria* (messe *ad libitum*) et qu'une fête de 3^e classe ne comporte dans l'office que la lecture hagiographique, on aura peut-être assuré durablement l'équilibre des composantes de l'année liturgique.

[P. J.]

15. *Instructio de Calendariis particularibus*, n° 25, AAS 53 (1961), p. 173.